



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2011
2. 6243 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
 - Examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel remplaçant Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Lucien Lux remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias

M. Jeannot Berg, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Anne Blau, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Gérard Lommel, de la Commission nationale pour la protection des données

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6243 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Intitulé

Quant à l'intitulé, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y ajoutant encore que le projet de loi modifie également la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que le Code de la consommation. L'intitulé du projet de loi se lira désormais comme suit :

Projet de loi portant modification

1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;

2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

4) du Code de la consommation

Article 1

L'article 1 complète le champ d'application de la loi du 30 mai 2005 en y mentionnant des nouvelles technologies d'identification. Il s'agit notamment de la technologie RFID, qui est un dispositif d'identification utilisant des fréquences radio pour saisir des données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique ; ces données peuvent ensuite être transférées via les réseaux existants de communications.

Le Conseil d'Etat propose d'inclure à l'article 1^{er} une référence abrégée à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 2

L'article a pour objet de modifier certaines définitions de la loi du 30 mai 2005, notamment la suppression de la définition de « l'appel », la modification de la définition « données de localisation » et l'insertion d'une nouvelle définition « violation de données à caractère personnel ».

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 3

L'article 3 porte sur les exigences en matière de sécurité du traitement des données personnelles par les fournisseurs de services et de réseaux de communications électroniques. Il s'agit en particulier de l'obligation de notification à la CNPD pour les fournisseurs de services de communications électroniques, en cas de violation de la confidentialité des données à caractère personnel, et d'information de l'abonné dès lors que l'incident constaté est susceptible d'affecter défavorablement la protection de sa vie privée et des données le concernant.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur ces obligations destinées à assurer une meilleure protection des données personnelles des consommateurs de services de communications électroniques. Il constate par contre qu'à l'endroit de l'alinéa 7 du paragraphe 3 inséré à l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, la CNPD se voit octroyer le droit de prononcer un avertissement en cas de premier manquement aux obligations par le fournisseur et une amende d'ordre en cas de manquement réitéré.

Le paragraphe 5 qui reprend les dispositions de la loi du 30 mai 2005 en l'appliquant aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4 du nouveau dispositif reprend les dispositifs pénaux pouvant aller d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le Conseil d'Etat constate ainsi que le projet de loi entend attribuer à la CNPD la compétence de décider des amendes d'ordre qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ceci sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la CNPD. Le Conseil d'Etat rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui admet de manière constante que les sanctions administratives qui sont assimilables à des sanctions pénales peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du tribunal visé par l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat exige ainsi sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de la CNPD prononçant des amendes d'ordre. Il propose dès lors d'ajouter dans le texte la disposition suivante:

« Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article. »

La Commission parlementaire se rallie cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement - article 3

Pour des raisons de clarté, la Commission décide de remplacer le terme « réitéré » par celui de « répété ». Par ailleurs, soulignons que la Commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition d'introduire un recours en réformation contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données qu'elle prend dans le cadre de la nouvelle procédure de notification.

Echange de vues

- La notification obligatoire à la CNPD

Le représentant du groupe parlementaire DP critique qu'en cas de violation de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel, l'abonné n'est pas informé d'office au sujet de l'incident, mais uniquement lorsque cette violation est « de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier ». La seule obligation légale à laquelle le fournisseur est soumis est d'informer sans retard la CNPD au sujet de toute violation de la confidentialité des données.

Selon le groupe parlementaire DP, l'abonné devrait être informé immédiatement de toute sorte de violation de la confidentialité des données personnelles sans qu'un jugement au sujet du degré de gravité de l'incident par la CNPD soit requis.

M. le Président de la CNPD souligne que la disposition sous examen a fait l'objet de discordances entre les institutions européennes dans le cadre de l'élaboration de la directive. Les divergences ont particulièrement porté sur l'équilibre entre d'une part, la publicité et donc la notification de toute atteinte à la sécurité des données personnelles et d'autre part, la limitation de cette publicité à des atteintes graves pour ne pas inquiéter voire saturer la sensibilité des consommateurs. D'où le compromis d'attribuer un rôle d'appréciation de tout incident aux autorités nationales en charge de la protection des données. A noter qu'il s'agit en principe de pannes techniques mineures, qui se produisent assez souvent.

M. le Ministre donne à considérer que la marge de manœuvre dans la transposition de la directive reste limitée et que le projet de loi respecte le principe « toute la directive, rien que la directive ».

Ainsi, la Commission décide de maintenir l'article 3 dans la teneur gouvernementale, sans préjudice à l'amendement de nature rédactionnelle et la proposition du recours en réformation du Conseil d'Etat.

- Le pouvoir de sanction de la CNPD

La CNPD n'a pas été en faveur de la condition du manquement réitéré dans le contexte de son pouvoir de sanction. Il aurait été préférable que la CNPD puisse infliger une sanction administrative dès le premier manquement aux obligations de notification d'un fournisseur, d'autant plus que la CNPD a la possibilité d'infliger une amende administrative, mais n'y est pas obligée. Le Président de la CNPD donne à considérer que l'absence de notification dans le cas d'une violation grave de la confidentialité des données personnelles peut être un premier manquement tandis qu'un second manquement pourrait aussi bien se rapporter à l'absence de notification d'un incident mineur. Cet exemple illustre qu'en vertu de l'article sous examen, ce premier manquement très grave ne sera pas sanctionné.

Le groupe parlementaire DP se rallie à cette position de la CNPD.

M. le Ministre préfère maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale afin de ne pas trop affermir la cadre. En outre, il souhaite éviter que les recours devant le tribunal administratif se multiplient, ce qui n'entraînera qu'un encombrement des juridictions administratives par des affaires mineures.

A noter que lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la CNPD.

En ce qui concerne le pouvoir de sanction de la CNPD, il y a lieu de noter qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais que la CNPD peut prononcer une amende. M. le Président de la CNPD

souligne que sa Commission devra se doter d'une ligne de conduite en fixant un seuil des amendes pour différents cas de figure. Il souligne en outre qu'un recours en réformation est désormais ouvert contre la décision de sanction de la CNPD.

D'une manière générale, le représentant du groupe parlementaire DP reste critique face au principe des sanctions administratives. Il donne à considérer qu'en vertu du projet de loi sous examen, les amendes peuvent s'élever jusqu'à 50.000 euros, ce qui est un montant considérable. M. le Président de la CNPD rappelle à cet égard que l'amende administrative ne peut être prononcée que pour le manquement de notification par le fournisseur dans le contexte d'une violation de la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 4 de la loi du 30 mai 2005 et porte sur la confidentialité des communications.

Cet article a notamment pour objet de pallier à un oubli de la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 en alignant le texte sur l'exigence d'une autorisation judiciaire comme condition préalable d'accès aux données relatives au trafic et aux données de localisation autres que les données relatives au trafic.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Rappelons que dans le cadre de la loi du 24 juillet 2010, la commission parlementaire s'était longuement penchée sur la définition des infractions graves. M. le Ministre informe que, tel que promis dans le cadre des travaux parlementaires au sujet de la rétention de données (doc. parl n°6113), il vient de mettre en place un groupe de travail qui a pour mission l'examen des peines pour les différentes infractions du droit pénal luxembourgeois. Le problème persiste surtout au niveau des lois spéciales, lesquelles prévoient le plus souvent des peines très dures. M. le Ministre a confié cette mission à M. Jean Bour, ancien procureur d'Etat à Diekirch.

Il revient à la CNPD de surveiller l'application de la législation sur la rétention des données en ce sens qu'elle contrôle les conditions du stockage de données pendant les six mois exigés. Suite à la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 2010, la CNPD a organisé une sorte d'audit auprès des opérateurs de téléphonie mobile. Les résultats de cet audit l'ont incitée à adresser aux opérateurs des recommandations supplémentaires relatives à la conservation, à l'encryptage et à l'accessibilité des données et au contrôle de l'accès des données, en leur rappelant que la Police grand-ducale ne peut y avoir accès que par le biais d'une ordonnance du juge d'instruction. La CNPD a convenu avec les opérateurs de téléphonie mobile de faire un nouveau bilan d'ici un an et M. le Président de la CNPD se déclare prêt à informer la commission parlementaire au sujet des résultats de ce contrôle. L'orateur souligne en outre que la directive 2006/24/CE prévoit que les Etats membres fournissent annuellement des statistiques sur la rétention des données à la Commission européenne, et particulièrement sur les cas dans lesquels des informations ont été transmises suite à une autorisation judiciaire préalable. Les travaux de la CNPD au sujet de ces statistiques sont en cours.

Article 5

L'article 5 du projet de loi entend pallier un vide juridique résultant de la suppression de l'ancien article 9(1) de la loi du 30 mai 2005 par la loi du 24 juillet 2010 en réintroduisant une base juridique à l'obligation pour tout fournisseur ou opérateur de téléphonie de transmettre pour chaque appel à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et d'un des numéros d'urgence déterminé par l'Institut luxembourgeois de régulation les données de l'appelant et de localisation disponibles. Si le Conseil d'Etat se déclare entièrement d'accord avec la nécessité de réintroduire une base juridique à l'obligation de transmission de données au service d'urgence, il rejoint néanmoins l'avis de la Chambre de Commerce qui s'étonne de l'étendue des données relatives à l'identification que les opérateurs sont tenus à transmettre. Il s'agit en effet du « numéro de téléphone, l'adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, adresse de facturation ou lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable ». Face à l'ampleur des données à transmettre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle exigence, tout en estimant que le nom et l'adresse pourraient répondre pleinement au but visé. En attendant des raisons valables sur la pertinence de l'ensemble des informations requises par le texte sous examen, le Conseil d'Etat se réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel du projet de loi faisant l'objet du présent avis.

Echange de vues

Le représentant du groupe parlementaire DP estime que le citoyen devrait avoir la possibilité de refuser que ses données soient d'office transmises dans le cas d'un appel au numéro d'urgence. Il propose à cet effet que chaque consommateur devrait pouvoir informer lors de la signature de son contrat d'abonnement de téléphonie, qu'il refuse une transmission automatique de ses données lors de l'appel d'un numéro de secours. L'orateur est d'avis qu'il y a des situations où certaines personnes ne souhaitent pas s'identifier, notamment dans le cas de témoignages d'incidents. En effet, cette transmission automatique des données pourrait retenir des personnes à contacter le numéro 112/113 lorsqu'elles sont témoins d'un incident afin que leur nom n'apparaisse pas dans le procès-verbal dressé par la police, par exemple parce qu'elles craignent des représailles.

M. le Ministre invoque que, puisqu'il s'agit des services de secours publics, l'Etat risque de se voir attaquer pour non-assistance à personne en danger. Voilà pourquoi il estime que le Conseil d'Etat ne saurait se rallier à cette proposition.

La CNPD estime que, en cas d'appel d'un numéro d'urgence de la Police grand-ducale ou des services de secours, la garantie d'accès de plein droit des autorités policières respectivement des services de secours d'urgence à toutes les données d'identification et de localisation disponibles des personnes à l'origine de l'appel de détresse ou de signalement est justifiée. Il s'agit de résoudre la difficulté soulevée à juste titre par M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de répondre à son souhait de voir rétablir le fondement légal de l'accès aux données permettant à la Police grand-ducale, au Central des Secours d'Urgence et au Central du service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg d'identifier et de localiser les personnes dont émane l'appel. M. le Président de la CNPD ajoute que les citoyens sont en connaissance de cause que les numéros de secours 112 et 113 ne sont pas des appels comme les autres et que leurs données sont transmises.

A souligner que l'identification de l'appelant aux numéros de secours est essentielle non seulement pour pouvoir joindre la personne en détresse mais également pour pouvoir joindre un témoin qui a contacté le numéro de secours pour le cas où les services de secours auraient des questions supplémentaires relatives à l'incendie.

La Commission soumet la proposition du représentant du groupe parlementaire DP au vote :

- Vote en faveur de la proposition : DP ;
- Vote contre la proposition : CSV, LSAP, ADR ;
- Abstention : déi gréng.

Le représentant du groupe déi gréng motive son abstention par le fait qu'il peut comprendre les craintes exprimées des côtés et qu'il ne peut se rallier définitivement à une position sans avoir consulté son groupe parlementaire.

La Commission décide de tenir compte par voie d'amendement des critiques émises par le Conseil d'Etat.

Amendement – article 5

A l'article 5 du projet de loi, sous la lettre (a), deuxième alinéa, premier tiret, les mots « l'adresse électronique » et les mots « adresse de facturation ou » sont supprimés.

Le Conseil d'Etat, tout comme la Chambre de Commerce, s'est interrogé sur la nécessité de communiquer, en cas d'appel d'un numéro d'urgence, un certain nombre de données qui devraient permettre de localiser et d'identifier l'appelant.

Il convient tout d'abord de rappeler que cette disposition traite d'une situation d'urgence, à savoir celle où un appelant se trouve en détresse et lance un appel au secours en appelant un numéro de secours.

Afin de pouvoir répondre le plus rapidement à cette situation de détresse et dans le but d'apporter un secours rapide et efficace, un certain nombre de données doivent être communiquées qui permettront de localiser l'appelant. A cette fin, l'adresse électronique de l'appelant et l'adresse de facturation, dans l'hypothèse où la ligne utilisée pour faire l'appel a été louée par une personne morale, ne semble pas être indispensable. Aussi, est-il proposé de supprimer ces données de la liste des données à communiquer. Quant aux autres données, elles revêtent une importance indéniable lorsqu'il s'agit de diriger les équipes de secours: ainsi, il est utile de connaître le lieu de résidence de l'appelant car des appels à partir d'une ligne fixe sont toujours monnaie courante. De même, dans l'hypothèse où une ligne est louée par une personne morale, il est important de connaître non seulement sa dénomination ou raison sociale mais encore l'adresse de son établissement (surtout dans l'hypothèse où elle entretient plusieurs sites d'établissement ou d'exploitation).

Enfin, l'indication sur le caractère public ou non public des données renseigne sur le fait si le numéro en question est un numéro secret ou un numéro figurant dans l'annuaire. Cette indication peut aussi se révéler utile et devrait renforcer la protection de l'appelant.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

La référence au seuil de peine au paragraphe (2) de l'article 9 de la loi du 30 mai 2005 corrige un oubli de la loi du 24 juillet 2010. La référence au seuil de peine limite l'accès aux données de localisation autres que les données relatives au trafic pour les infractions qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article vise une modification de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005. En vertu du nouveau paragraphe 1^{er}, le champ d'application de l'article 11 est étendu aux SMS, MMS et autres applications de nature semblable. Il y est précisé, pour une plus grande sécurité juridique, que l'envoi à des fins de prospection directe n'est possible que s'il vise l'abonné ou l'utilisateur qui a donné son consentement préalable.

Au paragraphe (2) de l'article 11, la suppression de l'adjectif „directement“ tient également compte de l'hypothèse où les coordonnées électroniques peuvent être obtenues auprès du client par un intermédiaire.

L'ajout „ou l'utilisateur“ au paragraphe (3) de l'article 11 est simplement une adaptation de la terminologie par le nouveau paquet télécom.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 modifie certaines dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel relative à la composition de la CNPD et en particulier au mandat des membres de cette commission.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue de la technique législative, il y a lieu de prévoir un article distinct pour chaque modification à apporter à cette loi.

Quant au fond, ces dispositions prévoient la possibilité pour les membres de la CNPD, dans l'hypothèse où leur mandat n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est révoqué, à l'instar de ce qui est prévu auprès de la CSSF, de la Banque centrale du Luxembourg ou de la Cour des comptes, de devenir conseillers de la CNPD pour une durée illimitée avec maintien de leur rémunération. Le commentaire des articles justifie cette disposition par un désir d'ajuster le fonctionnement de la CNPD à celui des autres établissements publics ci-avant mentionnés.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte que les dispositions sous examen ont déjà fait l'objet d'une modification substantielle opérée par la loi modificative du 27 juillet 2007. Dans ces circonstances, il ne voit aucune raison justifiant une nouvelle modification de ces mêmes dispositions et propose d'en faire abstraction.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les lois spéciales qui organisent les établissements publics instituent une multitude de régimes pour répondre aux situations qui se présentent en cas de cessation du mandat des membres des organes directeurs des différents établissements publics pour une autre raison que l'atteinte de la limite d'âge, notamment par rapport au régime applicable aux titulaires des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le traitement non identique de situations pourtant similaires risque de poser de sérieux problèmes au regard du principe de l'égalité devant la loi. Pour cette raison, le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable d'harmoniser dans un premier temps les différentes législations en instituant un régime unique sur lequel le régime applicable aux membres la CNPD pourra s'aligner dans un deuxième temps.

La commission parlementaire constate qu'il s'agit de la critique habituelle du Conseil d'Etat relative au statut des différentes autorités indépendantes de régulation. M. le Président réitère sa position que les établissements publics chargés de la régulation de certains secteurs devraient avoir un statut propre lequel sera ancré dans la Constitution.

M. le Ministre précise que le paysage institutionnel compte actuellement cinq organes de régulation, à savoir la Banque centrale, la CSSF, l'ILR, la CNPD et le Commissariat aux Assurances. Il concède qu'il n'y a pas assez de cohérence entre les statuts de ces autorités de régulation.

M. le Ministre est d'avis que les personnes ayant un pouvoir de décision au sein de ces autorités doivent être sous le statut de la fonction publique puisqu'elles exercent une partie de la souveraineté nationale en tant que régulateur et sont notamment en mesure de prononcer des sanctions administratives.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose les amendements suivants :

Amendement – article 8

La commission parlementaire propose de libeller l'article 8 du projet de loi ainsi :

« Art. 8. L'article 14 (Dispositions modificatives) est complété comme suit: „Les articles suivants de La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont est modifiées
comme suit:

1. A l'article 34 (Composition de la Commission nationale) paragraphe (2), 1^{er} alinéa les mots „une fois“ derrière le mot renouvelable sont supprimés.

Le 10^e alinéa du paragraphe (2) se lit désormais comme suit: „En cas de non renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“

Le paragraphe (2) de l'article 34 est modifié comme suit :

« (2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Le Président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2. L'article 41 (Dispositions spécifiques) est **abrogé supprimé.** »

Cet amendement a pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension. La Commission nationale est investie d'une mission de service public et participe dès lors à l'exercice de l'autorité publique. A l'instar des organes dirigeants d'autres établissements publics se trouvant dans une situation similaire et qui bénéficient de ce traitement il est proposé d'en faire de même pour les membres de la Commission nationale.

Ce changement a pour conséquence que les alinéas 5 à 11 du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 2 août 2002 deviennent superfétatoires et peuvent être supprimés. De même, au 1^{er} alinéa du paragraphe 2, les mots « une fois » ont été supprimés. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter un alinéa 5 et un alinéa 6 nouveaux.

Le nouvel alinéa 6 (anciennement alinéa 11 du paragraphe 2 de l'article 34) dans sa teneur telle que proposée par cet amendement est la conséquence de la modification du statut des membres de la Commission nationale. Il est à remarquer qu'il a exactement la même teneur que les dispositions afférentes qui traitent du statut des membres de la direction de l'Institut Luxembourgeois de régulation ou encore de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.

Article 9 nouveau

Amendement – nouvel article 9

Il est ajouté au projet de loi un article 9 nouveau libellé comme suit :

« Art.9. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. L'article 22 est modifié comme suit :

a) à la section IV, sous 8°, alinéa 1er est ajoutée la mention «le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données»;

b) à la section VI, sous 22° est ajoutée la mention «le président de la Commission nationale pour la protection des données»;

c) à la section VII, alinéa 10 est ajoutée la mention «membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données»

d) à la section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention «président de la Commission nationale pour la protection des données»

2. Les annexes sont modifiées comme suit :

a) à l'annexe A - classification des fonctions - la rubrique I - Administration générale - est modifiée comme suit:

**- au grade 17 est ajoutée la mention suivante:
«Commission nationale pour la protection des données – Président.**

**- au grade 16 est ajoutée la mention suivante :
« Commission nationale pour la protection des données – Membre effectif ».**

b) à l'annexe D - détermination - la rubrique I - Administration générale - est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:

- au grade 16 est ajoutée la dénomination «membre effectif auprès de la Commission nationale pour la protection des données »

- au grade 17 est ajoutée la dénomination «président auprès de la Commission nationale pour la protection des données »

Cet amendement est la suite logique de l'amendement III ayant pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale et porte sur les adaptations nécessaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 10 nouveau

Amendement V – nouvel article 10

Il est ajouté un nouvel article 10 ayant la teneur qui suit :

« Art.10. Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui se lit comme suit:

« (4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le Règlement (CE) N° 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2006/2004. ». »

La directive 2009/136/CE procède non seulement à la modification de l'article 13 de la directive 2002/58/CE, mais l'inscrit aussi à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (art.3 de la directive 2009/136/CE (modification du règlement (CE) 2006/2004)). Dès lors, le Luxembourg doit désigner une autorité compétente pour en assurer la bonne application. Compte tenu des missions d'ores et déjà imparties à la Commission nationale pour la protection des données, cette charge est également confiée à la CNPD.

A l'instar de ce qui s'est fait pour les autres textes repris à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004, cette désignation comme autorité compétente se fait dans le cadre de l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui est complété par un quatrième paragraphe.

*

Les amendements proposés au cours de cette réunion sont adoptés par la Commission et transmis au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2011

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel